



---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour empêcher les compagnies de  
chemin de fer de faire marcher des loco-  
motives ou voitures de chemin de fer le  
dimanche.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 26 mars  
1856.

Seconde lecture, lundi, 31 mars 1856.

---

M. ANGUS MORRISON.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET

Acte pour empêcher les compagnies de chemin de fer de faire marcher des locomotives ou voitures de chemin de fer le dimanche.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'empêcher les compagnies de chemin de fer de faire marcher des locomotives ou voitures de chemin de fer le dimanche ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Depuis et après la passation du présent acte, il ne sera loisible à aucune compagnie ou compagnies de chemin de fer, à leurs officiers, serviteurs, employés ou agents, ou aucune autre personne ou personnes quelconques, de faire fonctionner, employer ou faire marcher le dimanche pour les besoins du public, des locomotives, chars ou autres voitures employées ou roulant sur les chemins de fer.

Défense de faire marcher le dimanche aucune voiture de chemin de fer.

II. Si l'officier, serviteur, employé ou agent d'aucune compagnie ou compagnies de chemin de fer, ou toute autre personne ou personnes, depuis et après la passation du présent acte, font fonctionner, emploient ou font marcher par la vapeur ou autrement, pour les besoins du public, une locomotive ou des locomotives, chars ou autres voitures employées sur les chemins de fer,—tel officier, serviteur, employé ou agent, ou toute autre personne, ou personnes, sur conviction de ce fait devant un ou plusieurs juges de paix de la paroisse ou comté dans lequel l'offense aura été commise, sous le serment d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi,—telle personne, officier, serviteur, employé ou agent forfaira et paiera, sur conviction comme susdit, une amende n'excédant pas £            ni de moins de £            pour la première offense, à la discrétion du juge ou des juges devant lesquels telle condamnation aura eu lieu, avec tous dépens raisonnables, tant avant qu'après la condamnation, et pour une deuxième offense ou toute offense subséquente, le délinquant forfaira et paiera une amende n'excédant pas £            ni de moins de £            , à la discrétion du juge qui prononcera la condamnation, et les frais ; et à défaut du paiement immédiat de telle amende et des frais, le délinquant sera enfermé dans la prison commune d'un district ou comté pour une période n'excédant pas            , à moins que telle amende et les frais ne soient payés avant son expiration.

Peine pour le contrevenant au présent acte.

Première offense.

Offense subséquente.

III. Une moitié de toute pénalité pécuniaire, imposée en vertu du présent acte appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à la municipalité dans laquelle la condamnation aura eu lieu, pour les fins d'icelles.

Emploi de l'amende.